

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1874-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

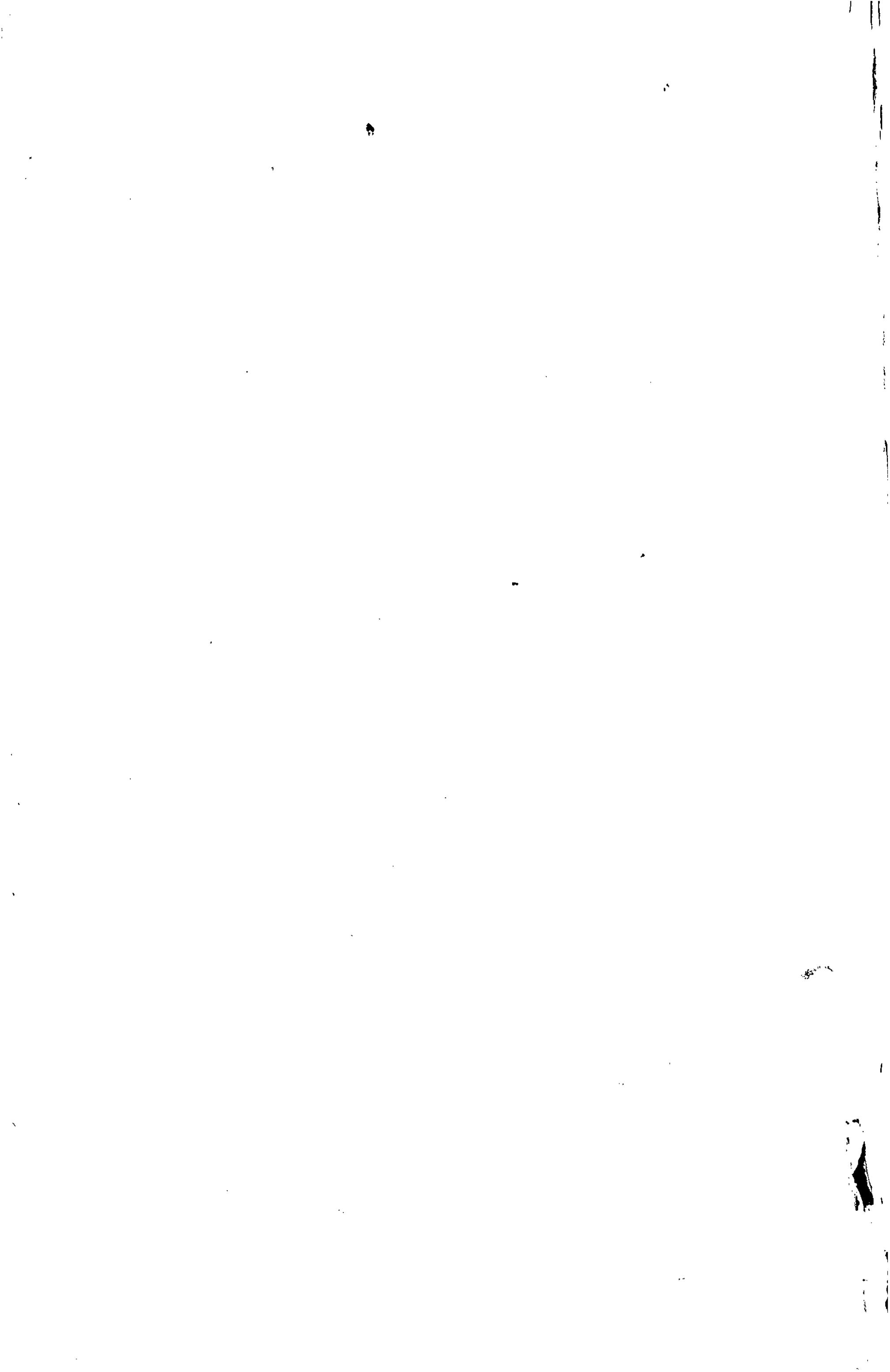
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

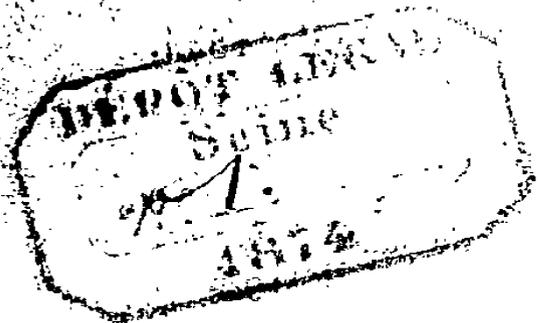
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

**En raison de la reliure serrée
certaines pages ne sont pas lisibles dans les fonds**



N° 58.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JANVIER 1874.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 113. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.

Pages.

MODIFICATION de l'article 914 de l'Instruction générale, concernant le paiement des mandats de poste aux militaires ou marins voyageant isolément.....	2 et 3
--	--------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	3
ANNOTATION à porter textuellement à l'Instruction générale.....	4
CONVERSION en bureau de recette d'un bureau de facteur-boîtier.....	4
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	5
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	5
ERRATUM au Bulletin mensuel de décembre 1873.....	6
NOTIFICATION d'un décret concernant la correspondance avec la Nouvelle-Galles du Sud et avec la Nouvelle-Zélande, par la voie de San-Francisco.....	6 et 7
ASSIMILATION des gravures et photographies aux imprimés, dans les rapports avec les colonies françaises, les bureaux de poste français à l'étranger et la plupart des pays d'outre-mer.....	7 et 8
NOUVEAUX bureaux italiens admis à l'échange des mandats internationaux.	8
DÉPARTS pour la Nouvelle-Calédonie.....	9
CORRESPONDANCE pour la Goulette.....	9
ERRATUM au Tarif général n° 1185.....	9
PAQUEBOTS-POSTES français. — Lignes du continent en Corse.....	10 à 12
MODIFICATIONS à apporter au texte de l'Instruction générale.....	13
CONVERSION des distributions en recettes. — Modifications à l'Instruction générale.....	14 à 16

BULL. MENS. N° 58. — 5° VOL.

1

Le 5
80

	Pages.
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	17 et 18
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de janvier 1874.....	19 à 21

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. Statistique des affaires contentieuses.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	22 à 24
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	24

§ 2. Jurisprudence des cours et tribunaux.

DÉNONCIATION calomnieuse portée contre des agents de l'Administration.— Condamnation correctionnelle du délinquant.....	25
--	----

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	26
ACTES de dévouement.....	26 à 32

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 113.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 914 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, CONCERNANT LE PAYEMENT DES MANDATS DE POSTE AUX MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT ISOLÉMENT.

§ 1^{er}. Suivant les dispositions de l'article 914 de l'Instruction générale, un mandat de poste peut être payé à un militaire ou marin voyageant isolément sur la représentation de sa feuille de route ou de son congé.

§ 2. Des faits récents ont démontré que cette garantie n'était pas suffisante pour assurer la régularité du paiement, et il a été reconnu nécessaire d'exiger, indépendamment de l'une des deux pièces justificatives ci-dessus mentionnées, la représentation du livret dont tout militaire ou marin doit être porteur.

§ 3. Une décision dans ce sens a été prise par M. le Ministre des

finances, le 5 janvier courant, sur la proposition de l'Administration; elle se trouve formulée ainsi:

« Le premier alinéa de l'article 914 de l'Instruction générale est modifié ainsi qu'il suit: Après les mots: *de sa feuille de route ou de son congé*, ajoutez: *et de son livret.* »

§ 4. La mesure, bien entendu, doit s'appliquer aux mandats télégraphiques comme aux mandats ordinaires.

§ 5. En notifiant aux agents cette disposition nouvelle, je les engage à s'y conformer rigoureusement, le cas échéant. Ceux qui négligeraient de le faire verraient d'ailleurs leur responsabilité compromise, toutes les fois que le paiement d'un mandat n'aurait pas été effectué entre les mains du véritable bénéficiaire.

§ 6. Les agents payeurs n'auront pas seulement à exiger que le militaire ou marin exhibe son livret; ils devront encore mentionner ce document, aussi bien que la feuille de route ou le congé, sur le mandat lui-même, avec les détails indiqués à l'article 915 de l'Instruction générale, dans le texte duquel il y a lieu, dès à présent, pour le mettre d'accord avec l'article 914 modifié, de faire figurer le livret militaire au nombre des pièces justificatives qui doivent être visées.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

MODIFICATIONS À FAIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 914, 1^{er} alinéa, après les mots: « de sa feuille de route ou de son congé, » ajoutez: « et de son livret. »

Mettre en marge: « Décision ministérielle du 5 janvier 1874. *Bulletin mensuel* n° 58, instruction n° 113. »

Art. 915, 3^e alinéa, 2^e ligne, après les mots: « feuille de route ou un congé, » ajouter: « ou bien un livret. »

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par un arrêté en date du 7 janvier 1874, rendu sur la proposition du Directeur général des postes,

M. Méo, commis principal à Chalon-sur-Saône, a été nommé receveur de bureau composé à Grasse (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Beaujeault, décédé.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATION À PORTER TEXTUELLEMENT À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 30 et 35 :

« Les distributions gérées par des distributeurs sédentaires en France ont été supprimées à partir du premier janvier 1874, en vertu de la décision de M. le Ministre des finances du 8 juillet 1873 et de la loi de finances du 29 décembre de la même année, et converties en recettes simples de 4^e classe. Il n'existe plus de distributions qu'en Algérie et dans le Levant. » *Bull. mens.* n° 58, page 4.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ALGÉRIE.

CONVERSION EN BUREAU DE RECETTE D'UN BUREAU DE FACTEUR-BOÎTIER.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie du 5 décembre 1873, le bureau de facteur-boîtier de l'Alma est converti en bureau de recette.

CONVERSION EN BUREAU DE DISTRIBUTION RÉGULIÈRE D'UN BUREAU DE FACTEUR-BOÎTIER.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie du 5 décembre 1873, le bureau de facteur-boîtier du Col-des-Beni-Aïcha est converti en bureau de distribution régulière.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Finistère.....	Plonévez-Porzay.....	Quéménéven.....	Châteaulin.
Indre-et-Loire.....	Petit-Paris (Le), section de la commune de Villedomer.	Villedomer.....	Château-Renault. (Exceptionnellement.)
Jura.....	Clervans, section de la com- mune de Chamblay.	Mont-sous-Vaudrey..... (Exceptionnellement.)	Chamblay.
Lozère.....	Bousquet (Le), Gouzincz, Ri- cardez (Le), Veyssière, sec- tions de la commune de Saint-Georges-de-Lovejac.	Massegros.....	La Canourgue. (Exceptionnellement.)
Vosges.....	Petit-Buzegney, Rumont, Sai- mont, Etang-Pernot, Gi- rombois, Frais-Baril, sec- tions de la commune de Hadol.	Dounoux.....	Xertigny. (Exceptionnellement.)

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
75	1	Banca, Basses-Pyrénées, 1,064 h. rayer c ^{no} Fonderie (La) et y substituer ar. Mauléon, c ^{no} Saint-Étienne-de-Baigorry. Baigorry.
311	1	Rayer Curlan, Côtes-du-Nord, 120 h., c ^{no} Mur-de-Bretagne.
537	1	Entre Curis et Curlande intercaler Curlan, Côtes-du-Nord, 226 h. c ^{no} Mur-de-Bretagne.
609	1	Etteveaux, Nièvre, 84 h. (ch ^{no}), rayer c ^{no} Roche-Milay (La) et y substituer c ^{no} Poil.
649	1	Rayer Fonderie (La), Basses-Pyrénées, ar. Mauléon et ce qui suit.
878	2	Kéigonan, Côtes-du-Nord, 40 h. (ch ^{no}) rayer c ^{no} Plouarel et y substituer c ^{no} Plounérin.
1620	3	Saint-Germain-la-Feuille, rayer ce qui suit et y substituer V. Saint-Germain-Source-Seine.
1621	2	Entre Saints-Germains (Les) et Saint-Germain-sous-Cailly, intercaler Saint-Germain-Source-Seine, Côte-d'Or. ar. Semur, c ^{no} Flavigny, 143 h. Verrey-sous-Salmaise.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL DE DÉCEMBRE 1873.

Page 389, dernier alinéa, au lieu de « Art. 317 » mettre « Art. 310 ».

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LA CORRESPONDANCE AVEC LA NOUVELLE-GALLES DU SUD ET AVEC LA NOUVELLE-ZÉLANDE PAR LA VOIE DE SAN-FRANCISCO.

Comme complément de la note publiée au Bulletin n^o 57, 2^e supplément, pages 423 et 424, les agents trouveront ci-après le texte d'un décret, en date du 23 décembre dernier, consacrant des dispositions auxquelles sont soumises celles des correspondances à destination ou provenant de la Nouvelle Galles du Sud et de la Nouvelle-Zélande qui empruntent la voie d'Angleterre et des États-Unis.

Mention de ce décret devra être faite en marge de la note précitée et dans la forme suivante :

Décret du 23 décembre 1873, voir Bulletin mensuel n^o 58, page 6.

DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES APPLICABLES À CELLES DES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, ACHÉMINÉES PAR LA VOIE D'ANGLETERRE ET DES ÉTATS-UNIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances ;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) ;

Vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif en date du 16 avril 1871,

Décète :

ART. 1^{er}. Celles des dispositions de l'arrêté susvisé du 16 avril 1871 qui concernent les correspondances échangées, par la voie d'Angleterre et des États-Unis, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Nouvelle-Zélande seront également applicables aux correspondances similaires échangées, par la même voie, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Nouvelle-Galles du Sud.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1874.

ART. 3. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 23 décembre 1873

Signé M^l DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : MAGNE.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ASSIMILATION DES GRAVURES ET PHOTOGRAPHIES AUX IMPRIMÉS DANS LES RAPPORTS AVEC LES COLONIES FRANÇAISES, LES BUREAUX DE POSTE FRANÇAIS À L'ÉTRANGER ET LA PLUPART DES PAYS D'OUTRE-MER.

A partir de la réception du présent Bulletin mensuel, les gravures, photographies, lithographies, cartes et plans échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, les colonies anglaises, les villes étrangères où la France possède des bureaux de poste et les différents pays d'outre-mer, d'autre part, tant au moyen des paquebots français et étrangers partant des ports de France que par la voie d'Angleterre ou de Brindisi et des paquebots anglais, seront admis au bénéfice de la modération de taxe stipulée en faveur des imprimés ordinaires sous les conditions habituelles de l'application du tarif réduit à ces derniers objets de correspondance (§ 49 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185).

L'assimilation des gravures, photographies, lithographies, cartes et plans aux imprimés ordinaires se trouve ainsi érigée en règle ne comportant d'exceptions, pour le moment, qu'à l'égard de la Grande-Bretagne, de Malte, de l'Espagne, des possessions espagnoles et de Gibraltar (par la voie de l'Espagne), pays par rapport auxquels le régime actuel sera maintenu, jusqu'à nouvel ordre.

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 14, dernière ligne du § 45, biffer le signe de renvoi (2) après le mot *autographiés*, remplacer le point par une virgule et ajouter :
Gravures, photographies, lithographies, cartes et plans (2).

Pour le renvoi (2) qui se trouve au bas de la même page, substituer à la rédaction existante celle qui suit :

• (2) Pour certains pays, les gravures, photographies, lithographies, cartes et plans ne peuvent être considérés comme imprimés. Dans ce cas, mention spéciale est faite au Tarif de la catégorie dans laquelle ces objets doivent être classés. »

Compléter la note (c) de la page 48 et la note (B) de la page 59 en y ajoutant la phrase suivante :

« Les photographies, lithographies, cartes et plans transmis par la même voie rentrent dans la catégorie des lettres et sont passibles des mêmes taxes toutes les fois qu'ils ne font pas partie intégrante d'un imprimé. »

Ajouter également la phrase suivante à la note (B) de la page 64 :

« Les photographies, lithographies, cartes et plans provenant ou à destination de l'Espagne rentrent dans la catégorie des lettres et sont passibles des mêmes taxes toutes les fois qu'ils ne font pas partie intégrante d'un imprimé. »

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX ITALIENS ADMIS, À L'ÉCHANGE DES MANDATS
INTERNATIONAUX.

Les bureaux italiens dénommés ci-après seront ouverts à l'échange des mandats de poste internationaux, à partir du 1^{er} mars prochain :

Campi-Bisenzio, Firenze;
Cencenighe, Belluno;
Cesenatico, Forlì;
Lombardore, Torino;
La Salle, Torino;
Milano, succursale n^o 2 (Piazza Durini), Milano;
Milano, succursale n^o 3 (Piazza del Carmine), Milano;
Pantelleria, Trapani;
Quinzano-Sull'Oglio, Brescia;
S. Gimignano, Siena;
S. Miniato, Firenze.

Les agents devront compléter en conséquence la nomenclature F des bureaux de poste étrangers autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux, qui fait suite au Tarif général n^o 1185, par l'insertion de ces nouveaux bureaux à leur ordre alphabétique.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DÉPARTS POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Quatre départs de transports réguliers de l'État auront lieu de France, en 1874, à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Les bâtiments dont il s'agit partiront de Brest aux dates des 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre, et arriveront à Nouméa quatre à cinq mois après avoir quitté la France.

Les lettres et les imprimés qui emprunteront cette voie seront passibles des taxes applicables aux correspondances pour les colonies acheminées par l'intermédiaire des bâtiments du commerce.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR LA GOULETTE.

Des lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies pour la Goulette (Tunis) sont fréquemment comprises dans les rebuts journaliers, bien que l'affranchissement des lettres à destination de cette localité soit facultatif au même titre que pour celles adressées à Tunis.

Il est rappelé aux agents que la Goulette est le port même de la ville de Tunis, et que les correspondances qui y sont adressées doivent être assimilées de tout point à celles à destination de la capitale de la régence.

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 25, colonne 1, ajouter *et la Goulette* après le mot *Tunis* et sur la même ligne.

Page 41, entre *Gorée* et *Grand-Bassam*, intercaler : *Goulette (la) Tunis. . . . 88.78, voie d'Italie, V. aussi n° 146.*

Page 84, section 88, colonne 2, à *Ville de Tunis* substituer *Villes de Tunis et de la Goulette.*

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 42, en regard de Nouvelle-Galles du Sud, substituer, dans la colonne 2, le chiffre 29 au chiffre 30.

Page 61, section 30, colonne 2, biffer *Nouvelle-Galles du Sud* avant *Victoria.*

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. — LIGNES DU CONTINENT EN CORSE.
MODIFICATIONS D'ITINÉRAIRES.

1° Ligne de Marseille à Calvi ou à l'Île-Rousse.

Le service hebdomadaire de Marseille à Calvi ou à l'Île-Rousse alternativement est modifié ainsi qu'il suit :

Les départs de Marseille sur Calvi ou l'Île-Rousse sont fixés au *lundi* de chaque semaine, au lieu du mardi.

Les départs de Calvi ou de l'Île-Rousse sur Marseille s'effectueront le *vendredi* de chaque semaine, au lieu du samedi.

Cette modification est exécutoire à dater du départ de Marseille sur Calvi du *lundi 19 janvier 1874*.

2° Ligne de Marseille à Bastia par Nice.

L'expédition de Nice du paquebot venant de Marseille et se dirigeant sur Bastia est placée à *5 heures du soir*, au lieu de *7 heures du soir*, à dater du *mercredi, 14 janvier 1874*.

Voir ci-après les itinéraires modifiés en conséquence de ces nouvelles dispositions.

ITINÉRAIRE DE MARSEILLE À CALVI ET À L'ÎLE-ROUSSE, ALTERNATIVEMENT.

(Une semaine sur Calvi, une semaine sur l'Île-Rousse.)

Distance à parcourir :
Calvi,
 Par voyage.... 108 lieues marines.
 Annuellement.. 2,808 lieues marines.

Distance à parcourir :
L'Île-Rousse,
 Par voyage.... 112 2/3 lieues marines.
 Annuellement. 2,929 1/3 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marché.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h. m.		h. m.	h.		h.	h. m.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	9 m.	"	
Calvi.....	54	162	19 3	Mardi.	4, 3 matin.	"	"	"	19 3	
ou						"				
L'Île-Rousse...	56 1/3	169	19 52	Mardi.	4, 52 matin.	"	"	"	19 52	
RETOUR.										
Calvi.....	"	"	"	"	"	"	Vendredi.	Midi.	"	
ou	"	"	"	"	"	"				
L'Île-Rousse..	54	162	19, 3	Samedi.	7, 8 matin.	"	"	"	19 3	
Marseille.....	ou	ou	"		"	"	"	"	"	"
	56 1/3	169	19, 52		7, 52 matin.	"	"	"	19, 52	
<p>NOTA. Départs de Marseille pour Calvi tous les quinze jours à dater du lundi 19 janvier 1874. Départs de Marseille pour l'Île-Rousse tous les quinze jours, à dater du lundi 26 janvier 1874.</p>										

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE À BASTIA, PAR NICE.

(Service hebdomadaire.)

Distance à parcourir :

Par voyage... 169 1/3 lieues marines.

Annuellement. 8,805 1/3 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h. m.		h. m.	h.		h.	h. m.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	"	"	
Nice.....	43 1/3	130	15, 17	Mercredi.	"	"	Mercredi.	5 s.	15 17	
Bastia.....	41 1/3	124	14, 35	Jedi.	7 35 matin.	"	"	"	14 35	
RETOUR.										
Bastia.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	7 s.	"	
Nice.....	41 1/3	124	14 35	Dimanche	9, 35 matin.	"	Dimanche	"	14,35	
Marseille.....	43 1/3	130	15 17	Lundi.	"	"	"	"	15,17	

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — MATÉRIEL.

MODIFICATIONS À APPORTER AU TEXTE DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 257. 3° ligne, entre les mots, « dix et vingt, » intercaler le mot « quinze ; » entre les mots « vingt et trente, » intercaler les mots « vingt-cinq. »

Art. 260. Remplacer le dernier alinéa ainsi conçu : ces relevés devront parvenir à l'Administration du 1^{er} au 24, par le texte suivant : « ces relevés doivent parvenir à l'Administration aux époques ci-après fixées :

« 1° Ceux des départements faisant partie du continent, du 1^{er} au 25 de chaque mois ;

« 2° Ceux du département de la Corse, du 1^{er} au 20 de chaque mois ;

« 3° Ceux de l'Algérie et des bureaux du Levant, du 1^{er} au 15 de chaque mois. »

Art. 1471. Rétablir le dernier alinéa ainsi conçu : « il en fait ensuite porter le détail au compte ouvert par mois, à chaque receveur, sur un registre n° 1069 ; en cas de changement de gestion, il est opéré sur le registre n° 1069 comme il est dit (art. 1421) pour le registre 1091. »

APPENDICE N° 14.

TIMBRES-POSTES À 30 CENTIMES.

Supprimer les indications concernant les timbres-postes à 30 centimes, qui sont assimilés aux timbres-postes à 40 et 80 centimes.

Après les mots « timbres-postes à » et avant le nombre « 40, » intercaler le nombre « 30. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 57 suppl. page 418, 7° alinéa, biffer les mots « du 1^{er} au 24 » et les remplacer par la rédaction suivante : « aux époques ci-après fixées :

« 1° Ceux des départements faisant partie du continent, du 1^{er} au 25 de chaque mois : »

« 2° Ceux du département de la Corse, du 1^{er} au 20 de chaque mois ;

« 3° Ceux de l'Algérie et des bureaux du Levant, du 1^{er} au 15 de chaque mois. »

Page 420, art. 1471, 2° ligne, substituer le mot « alinéa » au mot « article. »

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.CONVERSION DES DISTRIBUTIONS EN RECETTES. — MODIFICATIONS
À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Par suite de la conversion des distributions en recettes, à partir du 1^{er} janvier 1874, il y a lieu, en ce qui concerne le service des articles d'argent, d'apporter à l'Instruction générale les modifications ci-après indiquées :

Art. 124, 4^e ligne et paragraphe 4, après le mot « distributeur, » ajouter : « et facteurs-boîtiers. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n^o 58, page n^o 14.

Art. 874. Biffer les deux premières lignes et les remplacer par la rédaction suivante : « Les receveurs des postes en France et en Algérie, « les distributeurs des postes en Algérie et certains facteurs-boîtiers, « spécialement autorisés, reçoivent. . . . ».

Inscrire en marge : Bull. mens. n^o 58, page n^o 14.

Art. 876, 3^e ligne, après les mots « les distributeurs, » ajouter : « en « Algérie et les facteurs-boîtiers autorisés à participer au service des « mandats. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n^o 58, page n^o 14.

Art. 883, 4^e alinéa, 2^e ligne, barrer les mots « receveurs ou les distributeurs » et les remplacer par : « les préposés. »

Même article, 5^e alinéa, biffer les mots « il est interdit aux receveurs « et aux distributeurs », et les remplacer par la rédaction suivante : « il « est interdit aux agents appelés à délivrer des mandats. . . . »

Inscrire en marge : Bull. mens. n^o 58, page n^o 14.

Art. 884, 5^e ligne, remplacer le mot « distributions » par les suivants : « préposés (distributeurs ou facteurs-boîtiers) qui en relèvent. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n^o 58, page n^o 14.

Art. 887. Barrer à la dernière ligne les mots « le distributeur » et les remplacer par : « les titulaires de ces distributions. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n^o 58, page n^o 14.

Art. 888, 1^{re} ligne du dernier alinéa, remplacer les mots « le receveur « ou distributeur » par : « le préposé. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n^o 58, page n^o 14.

Art. 889, 2^e ligne, remplacer le mot « distributeurs » par le mot « établissements. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n^o 58, page n^o 14.

Art. 890, 1^{re} ligne, remplacer le texte de cette ligne par la rédaction suivante : « Les agents appelés à délivrer des mandats ne peuvent se « refuser à. . . . ».

Inscrire en marge : Bull. mens. n^o 58, page n^o 14.

Art. 903, 3^e ligne, biffer le mot « distributeur » et le remplacer par « titulaire. »

Même article, 2^e alinéa, 1^{re} ligne, biffer les mots « le distributeur rappelle » et y substituer « il. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n° 58, page n° 15.

Art. 904, 3^e alinéa, 1^{re} ligne, après le mot « distributeur, » renvoi en marge : « ou à un facteur-boîtier autorisé à payer des mandats. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n° 58, page n° 15.

Art. 909, 1^{re} et 2^e ligne, biffer les mots « tout distributeur est pourvu par le receveur du bureau dont il relève, » et les remplacer par la rédaction suivante : « Les distributeurs en Algérie, ainsi que les facteurs-boîtiers autorisés à participer au service des articles d'argent, sont pourvus par les receveurs des bureaux dont ils relèvent. »

Même article, 3^e ligne, biffer les mots « de la distribution. »

Même article, 2^e alinéa, 8^e ligne, biffer les mots « le distributeur » et les remplacer par les suivants : « l'agent auquel les fonds sont destinés, »

Inscrire en marge : Bull. mens. n° 58, page n° 15.

Art. 910, 2^e ligne, après le mot « distributeur, » renvoi en marge « ou le facteur-boîtier. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n° 58, page n° 15.

Art. 912, 3^e alinéa, 1^{re} ligne, biffer le mot « et, » le remplacer par une virgule, et après le mot « distributeurs, » renvoi en marge : « et facteurs-boîtiers autorisés à payer des mandats. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n° 58, page 15.

CHAPITRE IV, PAGE 453.

Biffer le sommaire du chapitre « Écritures des distributeurs pour le service des articles d'argent, » et y substituer la rédaction suivante : « Écritures à tenir pour le service des articles d'argent, par les distributeurs de l'Algérie et les facteurs-boîtiers participant à ce service. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n° 58, page 15.

Art. 944, 2^e ligne, après le mot « distributeurs » renvoi en marge : « en Algérie et les facteurs-boîtiers participant au service des articles d'argent. »

Même article, 3^e alinéa, 2^e ligne, barrer les mots « que les distributeurs doivent établir, » et les remplacer par la rédaction suivante : « qui doit être établie. »

Même article, 4^e alinéa, 3^e ligne, après le mot « distributeur, » renvoi en marge : « ou le facteur boîtier. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n° 58, page n° 15.

Art. 945, 2^e ligne, barrer les mots « auxquelles donnent lieu dans les distributions, » et les remplacer par le texte suivant : « effectuées par les distributeurs et les facteurs-boîtiers en ce qui concerne. »

Même article, 4^e et 5^e ligne, remplacer les mots « la distribution et la

« recette dont elle relève » par : « ces préposés et la recette dont ils relèvent. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n° 58, page n° 16.

Art. 946. Entre la 1^{re} et la 2^e ligne, intercaler la rédaction suivante : « de l'Algérie et les facteurs-boîtiers autorisés à cet effet. »

Même article, 5^e ligne, remplacer les mots « la distribution par le préposé. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n° 58, page n° 16.

Art. 1084, 2^e ligne, barrer les mots « les receveurs et les distributeurs, » et les remplacer par « les préposés. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n° 58, page n° 16.

Art. 1139. Après les mots « distributeurs » à la 3^e et à la 5^e ligne, ajouter : « ou facteurs-boîtiers délivrant et payant des mandats. »

Même article, 5^e ligne, remplacer les mots « les distributeurs » par « ces préposés. »

Inscrire en marge : Bull. mens. n° 58, page 16.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	3 février...	Le Havre..	West-Indian. . .	St.....	1,500	Currie.
2	Idem.....	10.....	Idem.....	Myrthe.....	V. C.....	800	Auger.
3	Idem.....	30.....	Idem.....	Deux-Maris.....	Idem.....	500	Idem.
4	Martinique.....	3.....	Idem.....	West-Indian... .	St.....	1,500	Currie.
5	Idem.....	10.....	Idem.....	Plaisance.....	V. C.....	700	Auger.
6	Idem.....	25.....	Idem.....	Aline.....	Idem.....	800	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
7	Arica.....	15 février.	Le Havre..	Manillo.....	V. C.....	800	Peulvé.
8	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Solidor.....	Idem.....	500	Gaspard.
9	Buenos-Ayres. . . .	1 ^{er}	Idem.....	France-et-Chili.	Idem.....	850	Postel.
10	Idem.....	15.....	Idem.....	Valparaiso.....	Idem.....	900	Peulvé.
11	Carthagène.....	15.....	Idem.....	Saint-Georges. .	Idem.....	750	Bernard.
12	Islay.....	15.....	Idem.....	Manille.....	Idem.....	800	Peulvé.
13	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Nankin.....	Idem.....	850	Idem.
14	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Coligny.....	Idem.....	700	Perquer.
15	Idem.....	25.....	Idem.....	Africaine.....	Idem.....	800	Lanel.
16	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Rio-Grande. . . .	Idem.....	600	Ferrère.
17	Idem.....	30.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	600	Idem.
18	Port-au-Prince. . . .	5.....	Idem.....	Hélène-et-Paulin ^e	Idem.....	650	Dupuy.
19	Idem.....	30.....	Idem.....	Fronfred.....	Idem.....	700	Dumont.
20	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Lusitano.	Idem.....	900	Masurier.
21	Idem.....	25.....	Idem.....	Union-des-Charg ^e	Idem.....	950	Idem.
22	Rio-Grande-du-Sud.	20.....	Idem.....	Cora.....	Idem.....	850	Ferrère.
23	Sainte-Marthe.....	15.....	Idem.....	Saint-Georges. .	Idem.....	750	Bernard.
24	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Chevreuil. . . .	Idem.....	600	Dumont.
25	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Ange-Marie. . . .	Idem.....	800	Germain.
26	Idem.....	20.....	Idem.....	Lauge.....	Idem.....	900	Peulvé.
27	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	650	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
28	Arica.....	17 février..	Le Havre..	Karnak.....	St.....	1,500	Mohr.
29	Bahia.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
30	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,800	Idem.
31	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Idem.
32	Carthagène.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
33	Idem.....	27.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	Curacao.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
35	Idem.....	27.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	3,000	Idem.
36	Haïti.....	3.....	Idem.....	West-Indian...	Idem.....	1,500	Currie.
37	Havane.....	3.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
38	Idem.....	13.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Kanne.
39	Islay.....	17.....	Idem.....	Karnak.....	Idem.....	1,500	Mohr.
40	Jamaïque.....	3.....	Idem.....	West-Indian...	Idem.....	1,500	Currie.
41	Lima.....	17.....	Idem.....	Karnak.....	Idem.....	1,500	Mohr.
42	Mexique.....	3.....	Idem.....	West-Indian...	Idem.....	1,500	Currie.
43	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
44	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Idem.
45	New-Orléans.....	3.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
46	Idem.....	13.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Kanne.
47	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
48	Port-au-Prince.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
49	Idem.....	27.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	3,000	Idem.
50	Porto-Cabello.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
51	Idem.....	27.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	3,000	Idem.
52	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
53	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Idem.
54	Sainte-Marthe.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
55	Idem.....	27.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	3,000	Idem.
56	Saint-Thomas.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
57	Idem.....	27.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	3,000	Idem.
58	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
59	Idem.....	27.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	3,000	Idem.
60	Valparaiso.....	27.....	Idem.....	Karnak.....	Idem.....	1,800	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1874.

1^{re} DIVISION.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES	6.		5.				4.	
	A B C D E F.	Erque- lines	A B C D E.	EFGHI	FGHJK.	A B C D.	EFGH.	
du	1 ^o .	2 ^o .	Laigle.	Granville.	Bordeaux	Bordeaux	Bordeaux	Avricourt 1 ^o .
MOIS.	Calais	Calais			Brest.	Cette 2 ^o .	H	Marseille à Lyon 2 ^o .
1.....	C...e.	F...b.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	D...b.
2.....	D...f.	A...c.	E...e.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	A...c.
3.....	E...a.	B...d.	A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	B...d.
4.....	F...b.	C...e.	B...b.	A...d.	A...e.	I...f.	F...j.	C...a.
5.....	A...e.	D...f.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	D...b.
6.....	B...d.	E...a.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	A...c.
7.....	C...e.	F...b.	E...o.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	B...d.
8.....	D...f.	A...c.	A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	C...a.
9.....	E...a.	B...d.	B...b.	A...d.	A...e.	I...f.	F...j.	D...b.
10.....	F...b.	C...e.	G...e.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	A...c.
11.....	A...e.	D...f.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	B...d.
12.....	B...d.	E...a.	E...e.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	C...a.
13.....	C...e.	F...b.	A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	D...b.
14.....	D...f.	A...c.	B...b.	A...d.	A...e.	I...f.	F...j.	A...c.
15.....	E...a.	B...d.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	B...d.
16.....	F...b.	C...e.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	C...a.
17.....	A...e.	D...f.	E...e.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	D...b.
18.....	B...d.	E...a.	A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	A...c.
19.....	C...e.	F...b.	B...b.	A...d.	A...e.	I...f.	F...j.	B...d.
20.....	D...f.	A...c.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	C...a.
21.....	E...a.	B...d.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	D...b.
22.....	F...b.	C...e.	E...e.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	A...c.
23.....	A...e.	D...f.	A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	B...d.
24.....	B...d.	E...a.	B...b.	A...d.	A...e.	I...f.	F...j.	C...a.
25.....	C...e.	F...b.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	D...b.
26.....	D...f.	A...c.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	A...c.
27.....	E...a.	B...d.	E...e.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	B...d.
28.....	F...b.	C...e.	A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	C...a.
29.....	A...e.	D...f.	B...b.	A...d.	A...e.	I...f.	F...j.	D...b.
30.....	B...d.	E...a.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	A...c.
31.....	C...e.	F...b.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	B...d.

PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1874.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEUR.

DATES DU MOIS.	3.		2.		OBSERVATIONS.
	A B C.	EFG.	A B.	A B.	
1	Caen, Langres, Rennes, Vierson.	Tarascon	Givet	Arras, Épernay, Mont- targis.	Paris à Amiens.
2	Bordeaux à Irun.	à	1 ^o .	—	Mâcon au Mont Cenis.
3	Lyon à Marseille rapide.	Cette	—	Lille	—
4	Marseille à Lyon 1 ^o .	1 ^o et 2 ^o .	Havre	à Calais	Paris à Toulouse.
5	Périgueux à Toulouse.	(2).	1 ^o .	—	(3).
6				Serquigny à Rouen.	Nantes à Quimper.
7	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	A...a.
8	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	A...a.
9	C...b.	C...c.	F...e.	B...b.	B...b.
10	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	A...a.
11	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	B...b.
12	C...b.	A...a.	F...e.	A...a.	B...b.
13	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	A...a.
14	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	A...a.
15	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	B...b.
16	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	B...b.
17	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	A...a.
18	C...b.	A...a.	F...e.	A...a.	A...a.
19	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	B...b.
20	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	B...b.
21	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	A...a.
22	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	A...a.
23	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	B...b.
24	C...b.	A...a.	F...e.	A...a.	B...b.
25	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	A...a.
26	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	A...a.
27	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	B...b.
28	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	B...b.
29	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	A...a.
30	G...b.	A...a.	F...e.	A...a.	A...a.
31	A...c.	B...b.	G...f.	B...b.	B...b.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un, somme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierson) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE NOVEMBRE 1873.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
480	"	253	2	97	fr. c. 1,078 15	"	"	"
733								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
5	31	6	37	12	3	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
127	614	2,711 05	.	3	88 15

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
453	21	525	4,182 25	.	1	81 15

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. Nombre	Déli- quants mili- taires. Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	793	2	97	fr. c. 1,078 15	"	"	"	"	"	"
	"	5	"	"	31	6	52	(1)	"	"
	"	127	614	2,711 05	"	"	3	88 15	"	"
	453	21	525	4,182 25	"	"	1	88 15	"	"
TOTAUX....	1,186	155	1,236	7,971 45	31	6	56	169 30	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
"	fr. c. "	fr. c. "	fr. c. "	fr. c. "	fr. c. "
			Ensemble " f " c.		

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE PORTÉE CONTRE DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE DU DÉLINQUANT.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS (HÉRAULT).

Audience du 13 octobre 1873.

« Entre M. le procureur de la République, demandeur, suivant exploit de Jarlier, huissier à Béziers, en date du 19 septembre 1873;

« Et C. . . , ancien négociant, né à Lodève, voyageur de commerce, demeurant à Béziers (Hérault),

« Prévenu d'avoir, le 28 juillet 1873, à Béziers, fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre les facteurs de la poste à M. le Directeur général des Postes,

« Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats que le prévenu a, le 28 juillet 1873, à Béziers, fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre les facteurs de la poste à M. le Directeur général des Postes;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire au prévenu l'application de l'article 373 du Code pénal :

« Par ces motifs, le tribunal, jugeant en défaut dudit C. . . , le déclare atteint et convaincu du délit à lui imputé; en réparation, le condamne en un mois de prison et 100 francs d'amende;

« Le condamne, en outre, au remboursement des frais liquidés à 13 fr. 80 cent., par application de l'article 373 du Code pénal, dont lecture a été faite par M. le président, et qui est ainsi conçu :

« Art. 373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs. »

2° FAITS DIVERS.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées en cours de tournée :

Baradat, facteur rural à Masseube (Gers);
Burgaran, facteur rural à Mirande (Gers);
Chonet, facteur rural à Fayl-Billot (Haute-Marne);
Giguet, facteur à Louviers (Eure);
Grare, facteur à Rugles (Eure);
Lebliguet, chargeur à Paris (Seine);
Lemoine, facteur rural à la Charité (Nièvre);
Letiers, facteur à Paris-Bercy (Seine);
Lugien, facteur rural à Savigny-en-Septaine (Cher);
Panel, facteur à Louviers (Eure).

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Baillon, facteur rural à la Ferté-Chevreuse, est parvenu, non sans avoir reçu de graves brûlures aux mains, à éteindre les flammes qui menaçaient de consumer les vêtements d'une jeune fille.

Le sieur Blondeau, facteur à Vernoy-sur-Brenne (Indre-et-Loire), a arrêté un cheval emporté.

Le Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, vient d'accorder à un grand nombre d'agents des postes qui ont fait preuve de dévouement pendant la guerre, des médailles et des lettres de félicitations.

Ces distinctions figurent dans les termes suivants au *Journal officiel* du 3 janvier courant:

AISNE.

Lettres de félicitations.

Gerlier (Guillaume-Eugène), contrôleur des postes à Laon;
Bonvoisin (Charles-Jules), receveur à la Fère; 1870-1871: ont fait preuve de dévouement.

ARDENNES.

M. A. 2° classe. — Tenal (Louis), facteur rural à Buzancy; 1870-1871 : a pénétré, au péril de ses jours, dans la ville de Mézières pour y remettre des correspondances.

Lettre de félicitations.

Elloy (Ernest-Félix), receveur à Vouziers; 1870-1871 : a fait preuve de dévouement.

AUBE.

M. A. 2° classe. — Munerot (Ferdinand-François), courrier convoyeur à Troyes; 1870-1871 : transport de dépêches à travers les lignes ennemies.

M. A. 2° classe. — Lécorché (Amédée-Auguste), courrier convoyeur à Troyes;

M. A. 2° classe. — Pierre (Amédée-Léon), courrier convoyeur à Troyes; 1870-1871 : ont accompli plusieurs missions périlleuses pour établir des communications avec les départements envahis.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Lettre de félicitations.

Demoiselle Lauer (Marie-Louise), receveuse à Rosheim, actuellement à Mirambeau; 1870-1871 : a fait preuve de dévouement.

CÔTE-D'OR.

M. A. 2° classe. — Gravinal (Alexandre), facteur de ville à Châtillon-sur-Seine;

M. A. 2° classe. — Barbier (Eugène-Pierre), facteur de ville à Châtillon-sur-Seine; 1870-1871 : ont couru les plus grands dangers pour assurer leur service.

M. A. 2° classe. — Antoine (Philibert), facteur rural à Dijon; 1870-1871 : a été blessé d'un coup de sabre à la tête, puis emmené prisonnier en Allemagne.

M. A. 2° classe. — Nannon (Dominique-Antoine), facteur rural à Précyc-sous-Thil; 1870-1871 : a été arrêté par l'ennemi en faisant son service. Est parvenu à s'échapper.

Lettre de félicitations.

Cheurlin (Pierre-Charles-Fernand), ancien commis principal à Beauvais, actuellement receveur à Châtillon-sur-Seine; 1870-1871 : a fait preuve de dévouement.

DOUBS.

M. A. 2^e classe. — Demoiselle Vannier (Marie-Françoise-É.), receveuse à Morteau; 1870-1871 : s'est distinguée par sa fermeté et son sang-froid, et est parvenue à établir, dans sa maison, une ambulance qu'elle a su faire respecter par l'ennemi et où elle a prodigué aux blessés français les soins les plus pressés.

EURE.

M. A. 1^{re} classe. — Demoiselle Mayer (Marie-Caroline-Joséphine), receveuse à Molsheim, actuellement à Fleury-sur-Andelle; 1870-1871 : condamnée à un an de prison pour avoir continué son service malgré la défense de l'ennemi. N'a été mise en liberté qu'après sept mois de captivité en Allemagne. Avait su mettre à l'abri sa caisse et son matériel.

M. A. 2^e classe. — Machu (Pierre-Athanase), facteur de ville à Évreux; 1870-1871 : a traversé les lignes prussiennes pour essayer de faire parvenir des lettres dans Paris.

M. A. 2^e classe. — Bullet (Théophile-Alphonse), facteur rural à Damville, 1870-1871 : s'est dévoué pendant toute la durée du blocus de Damville pour échanger, avec le facteur d'Évreux, les correspondances soustraites à la vigilance de l'ennemi.

Lettres de félicitations.

Dame Perrier (Marie-Caroline), receveuse à Nonancourt;
 Dame Auzout (Élisabeth-Sophie), receveuse à Breteuil-sur-Yton;
 Dame Lottin de la Peichardière, receveuse à Damville;
 Pinczon du Sel des Monts, commis principal à Évreux; 1870-1871 :
 ont fait preuve de dévouement.

EURE-ET-LOIR.

M. A. 1^{re} classe. — Demoiselle Laurens (Marie-Rose), distributrice à Varize; 1870-1871 : a fait preuve du plus grand dévouement pendant l'incendie du village et n'a pas hésité à rétablir immédiatement son service.

M. A. 2^e classe. — Guion (Louis-Adolphe), facteur rural à Varize;

M. A. 2^e classe. — Gouin (Jacques-Cyprien), facteur rural à Varize; 1870-1871 : se sont rendus, au péril de leur vie, au-devant des courriers pour échanger les correspondances.

JURA.

M. A. 1^{re} classe. — Girardet (Pierre-J.-A.), facteur rural à Planches; 1870-1871 : a reçu de l'ennemi plusieurs blessures pour n'avoir pas voulu lui servir de guide.

Lettre de félicitations.

Demoiselle Perret, receveuse à Mouchard ; 1870-1871 : a fait preuve de dévouement.

LOIR-ET-CHER.

Lettres de félicitations.

Dame Dormeau, receveuse à Savigny ;
 Dame Bourdin, receveuse à Droué ; 1870-1871 : ont fait preuve de dévouement.

LOIRET.

Lettre de félicitations.

Demoiselle Foing, receveuse à Châtillon-sur-Loing ; 1870-1871 : a fait preuve de dévouement.

MARNE (HAUTE-).

M. A. 2^e classe. — Millier (Jean-Pierre), commis principal à Chaumont ; 1870-1871 : a établi dans son propre domicile le service clandestin de la poste ; a fait preuve, en outre, d'habileté et de courageux dévouement pour se mettre en communication avec Langres et les départements voisins.

M. A. 2^e classe. — Burel (Claude-Victor), facteur de ville à Chaumont ;

M. A. 2^e classe. — Picard, facteur rural à Chaumont ;

M. A. 2^e classe. — Demongeot, facteur rural à Chaumont : 1870-1871 :

Ont fait huit jours de prison pour distribution clandestine de correspondances.

M. A. 2^e classe. — Forquin, facteur rural à Fayl-Billot, 1870-1871 : retenu prisonnier pendant trois jours par l'ennemi, pour avoir continué son service.

M. A. 2^e classe. — Robinet, facteur rural à Longeau ; 1870-1871 : arrêté à l'issue de sa tournée et retenu prisonnier pendant vingt-sept jours.

MEUSE.

M. A. 2^e classe. — Desfourneaux (François), receveur à Commercy ; 1870-1871 : malgré les menaces et la surveillance de l'ennemi, sortait seul, la nuit, au milieu des vedettes allemandes, pour prendre des correspondances qu'il a fait distribuer jusqu'au jour où il a été arrêté et emprisonné.

NORD.

Lettre de félicitations.

Demoiselle Suin-Duvoyaux, receveuse à Vasselonne (Bas-Rhin), actuellement à Saint-Amand-les-Eaux; 1870-1871 : a fait preuve de dévouement.

OISE.

M. A. 2^e classe. — Pernet (Louis-Jules-Emile), courrier convoyeur à Creil;

M. A. 2^e classe. — Varangot (Louis-Jules-Émile), facteur chef à Beauvais;

M. A. 2^e classe. — Floury (Narcisse), facteur de ville à Beauvais; 1870-1871 :

Ont montré beaucoup de dévouement pour assurer le service pendant l'occupation allemande.

M. A. 2^e classe. — Ménard (Jean-Baptiste-Jérôme), facteur rural à Liancourt; 1870-1871 : a rempli, dans l'intérêt du service, différentes missions périlleuses.

Lettres de félicitations.

Duru, commis à Beauvais;

Lucas d'Agenville, receveur à Auneuil;

M^{me} La Bruyère, receveuse à Verberie;

1870-1871 : ont fait preuve de dévouement.

RHIN (HAUT-) (ancien).

Lettre de félicitations.

Cordonnier, receveur à Delle.

1870-1871 : a fait preuve de dévouement.

SAÔNE (HAUTE-).

M. A. 1^{re} classe. — Vairelles (Claude-Xavier), facteur de ville à Vesoul, 1870-1871 : a fait preuve d'un remarquable dévouement pendant toute la durée de la guerre pour maintenir les communications d'une manière clandestine. A eu les pieds gelés.

SARTHE.

M. A. 2^e classe. — Leroux (Jean-Lambert-Désiré), facteur de ville au Mans; 1870-1871 : a traversé plusieurs fois les lignes ennemies pour transporter des dépêches.

SEINE.

M. A. 2^e classe. — Lefébure (Jean-Baptiste-L.-G.-E.), commis à Saint-Germain-en-Laye, actuellement à Batignolles; 1870-1871 : a été emprisonné pendant six semaines pour avoir établi un service clandestin en l'absence du directeur.

SEINE-INFÉRIEURE.

Lettres de félicitations.

Adam, receveur à Forbach (Moselle), actuellement à Eu ;
Lhonoré, receveur à Pont-Saint-Pierre (Eure), actuellement à Forges-les-Eaux; 1870-1871 : ont fait preuve de dévouement.

SEINE-ET-MARNE.

M. A. 2^e classe. — Durand (Jean-Pierre), facteur de ville à Melun; 1870-1871 : a couru les plus grands dangers pour transporter des lettres à Paris quelques jours avant que l'investissement fût complet.

Lettre de félicitations.

M. Brunet, contrôleur à Melun; 1870-1871 : a fait preuve de dévouement.

SEINE-ET-OISE.

M. A. 1^{re} classe. — M^{lle} Wipper (Philomène-J.-A.), distributrice à Sentheim, actuellement receveuse à Sannois; 1870-1871 : a continué son service après avoir refusé de distribuer les lettres de l'ennemi. Arrêtée pour ce fait, elle eut à subir les plus mauvais traitements et fut emprisonnée pendant vingt et un jours avec des femmes de mauvaise vie.

M. A. 1^{re} classe. — Dard (Pierre-Élie-Dominique), receveur à Magny-en-Vexin; 1870-1871 : a fait preuve du plus énergique dévouement pour conserver ses communications avec l'ouest de la France, à l'époque de l'invasion.

M. A. 2^e classe. — M^{me} Duval (Nelly-Caroline-Marguerite), receveuse à Triel; 1870-1871 : a contribué à faire entrer un certain nombre de lettres dans Paris pendant l'investissement.

Lettres de félicitations.

Charles, receveur à Pontoise ;
Braye, receveur à Étampes ;
Froville, receveur à Dourdan ;
M^{me} de Suzini, receveuse à Milly; 1870-1871 : ont fait preuve de dévouement.

SOMME.

M. A. 2^e classe. — M^{me} Délégnny (Isabelle), receveuse à Boves; 1870-1871: remplissait la double fonction de receveuse des postes et d'agent du télégraphe. Est restée courageusement à son poste et a fait preuve d'une rare énergie pendant le combat livré à Boves.

M. A. 2^e classe. — Laubier (Charles-Célestin), facteur rural à Marcelcave; 1870-1871: a continué son service au milieu des plus grands dangers.

VOSGES.

M. A. 2^e classe. — Stœzel (Antoine), facteur rural à Coulange-la-Vineuse; 1870-1871: a été condamné à une amende et à six mois de prison pour avoir continué son service à Molsheim.

Lettres de félicitations.

M^{lle} Godfrin, directrice par intérim du bureau de Raon-l'Étape; actuellement distributrice à Thaon;

D^{lle} Collot, receveuse à Châtenois; 1870-1871: ont fait preuve de dévouement.

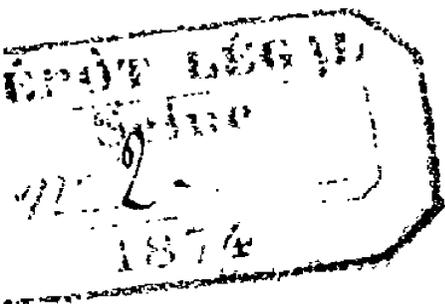
YONNE.

M. A. 2^e classe. — Sautereau (Jean-Baptiste), facteur rural à Coulange-la-Vineuse;

M. A. 2^e classe. — Cornin (Cléophas), facteur rural à Coulange-la-Vineuse; 1870-1871: ont exposé leur vie pour assurer le transport des dépêches et ont été faits prisonniers. Le sieur Sautereau a reçu une blessure.

Lettre de félicitations.

M. Labarre, receveur à Sens; 1870-1871: a fait preuve de dévouement.



BULLETIN



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1874.

INSTRUCTION N° 114.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE SUR LE MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES ADRESSÉES AUX MILITAIRES ET MARINS DE TOUT GRADE ET DE TOUTES ARMES.

L'Administration a besoin d'être renseignée avec exactitude sur le mouvement des correspondances adressées aux militaires et marins de tout grade et de toutes armes et aux assimilés (1), sous les drapeaux ou pavillons, dans les hôpitaux et dans les divers établissements de l'État.

Il sera procédé, à cet effet, pendant cinq jours consécutifs du 23 au 27 février courant, dans tous les bureaux de poste, à une enquête spéciale qui portera sur les lettres ordinaires affranchies et taxées, sur les chargements de valeurs déclarées et sur les lettres et objets recommandés, adressés aux militaires et marins en France, en Corse, en Algérie,

(1) Sont assimilés aux sous-officiers et soldats : les élèves des écoles spéciales de Saint-Cyr et de Saumur, les gendarmes, les gardes de Paris, les sapeurs-pompiers de Paris, les gardes du génie et d'artillerie, les infirmiers des hôpitaux militaires, les maîtres-ouvriers et ouvriers, etc.

dans les colonies et à bord des bâtiments de l'État stationnant dans les ports étrangers (1).

Quatre tableaux, désignés sous les n° 1, 1 bis, 2 et 3, ont été établis pour recevoir jour par jour, pendant la période de l'enquête, l'enregistrement des résultats de chaque journée. Le titre de chacun de ces tableaux et des colonnes qui les composent indique suffisamment la nature des objets qui doivent y figurer et dispense d'entrer dans aucun développement. Un approvisionnement de ces tableaux sera adressé, par les soins du bureau du matériel, aux directeurs chargés de les répartir entre les préposés de leur département.

Le comptage des correspondances sera effectué *exclusivement* par les titulaires *des bureaux de destination*, qui auront à en opérer la remise soit aux vagemestres des corps, soit aux destinataires eux-mêmes.]

Par exception, les correspondances adressées aux militaires et marins dans les colonies ou en station à l'étranger, et devant être transportées par des navires du commerce partant des ports français, par des paquebots-postes français ou par des bâtiments de l'État, seront comptées par les receveurs des bureaux maritimes chargés de les acheminer sur leur destination. Le nombre de ces objets sera porté, suivant le cas, aux tableaux n° 1, 2 et 3, à la date du jour où ils parviendront aux bureaux maritimes.

Les préposés des bureaux sédentaires et les agents des bureaux ambulants en correspondance, par dépêches closes, avec les agents embarqués des lignes du Brésil, des Antilles et de l'Indo-Chine, porteront également dans les tableaux n° 1, 2 et 3, suivant le cas, les correspondances comprises dans ces dépêches, à l'adresse des militaires et marins dans les colonies et dans les stations.

Il demeure entendu qu'il ne sera pas tenu compte des lettres originales de l'étranger, ni des lettres adressées de France, de Corse et d'Algérie aux colonies et dans les stations, et des lettres expédiées des colonies et des stations en France, en Corse et en Algérie, par d'autres voies que celles des navires du commerce partant des ports français ou coloniaux, des paquebots-postes français et des bâtiments de l'État : la même exclusion s'applique aux correspondances de service admises à circuler en franchise avec ou sans contre-seing.]

Les tableaux n° 1, 1 bis, 2 et 3 devront être clos le 28 février et envoyés immédiatement aux chefs de service des départements et des bureaux ambulants, qui les résumeront sur des états récapitulatifs pré-

(1) L'enquête pourra être différée de cinq jours en Corse et en Algérie, dans le cas où la présente instruction ne serait pas parvenue en temps utile.

parés à la main, comportant les mêmes divisions que les tableaux susmentionnés et sur lesquels les bureaux et les brigades seront inscrits par ordre alphabétique.

Les directeurs conserveront dans leurs archives les tableaux dressés par les préposés, et adresseront à l'Administration, le 3 mars au plus tard, les états récapitulatifs établis par leurs soins.

L'Administration compte sur le zèle des agents et sur la surveillance des directeurs pour assurer au travail demandé par la présente instruction, la régularité et l'exactitude désirables.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

